

5 novembre 2004

Original: français

---

**Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

**Réponses à la liste des thèmes et questions  
se rapportant à l'examen du deuxième  
rapport périodique**

**Algérie\***

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## **Réponses du Gouvernement algérien aux thèmes et questions retenus par le Groupe de travail présession du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Le présent document constitue la réponse du Gouvernement algérien aux thèmes et questions retenus par le Groupe présession, suite à l'examen du deuxième rapport de l'Algérie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Conformément aux indications contenues dans la correspondance du groupe de travail présession du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les données statistiques sont consignées en annexe.

De plus amples précisions sur d'éventuelles questions non couvertes par la présente réponse seront fournies par la délégation algérienne aux membres du Comité de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la présentation du rapport périodique, lors de la trente-deuxième session du Comité, prévue à New York du 10 au 23 janvier 2005.

### **1. Réserves**

À l'occasion d'un Conseil des ministres tenu le 8 mars 2004, au cours duquel ont été examinées les voies et moyens de renforcer la promotion des droits de la femme, le Président de la République a indiqué, entre autres, que l'Algérie avait choisi de renforcer le dispositif juridique en vigueur et de mettre en œuvre les actions positives nécessaires qui permettent aux femmes de s'affranchir des contraintes sociales et jouir pleinement et effectivement des droits garantis par la constitution.

Dans ce cadre a-t-il poursuivi, le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité la législation nationale avec l'évolution du droit international en matière de protection des droits des femmes, engager la ratification des instruments qui ont des incidences sur leur statut juridique et réexaminer la pertinence des réserves que l'Algérie avait formulées au moment de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Subséquent, le Gouvernement algérien a initié une révision du Code de la famille et du Code de la nationalité. L'adoption des amendements proposés permettra, à terme, d'envisager la levée des réserves.

## **Constitution, lois et mécanismes nationaux en faveur de la promotion de la femme**

### **2 a) Traités internationaux et ordre juridique interne**

Dans son article 132, la Constitution algérienne a effectivement établi le principe selon lequel toute convention internationale ratifiée a primauté sur la loi nationale. Ce principe a été rappelé dans une décision datée du 20 août 1989,

relative au Code électoral, rendue par le Conseil constitutionnel. Le Conseil a ainsi fait mention de ce qui suit dans les considérants de sa décision :

« Considérant que l'article 28 de la Constitution, consacre le principe d'égalité des citoyens devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale »;

« Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 132 de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas, notamment des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989, et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par décret n° 87-37 du 3 février 1987, ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tous ordres ».

Il est utile de souligner que la Commission nationale de la Réforme de la justice installée par le Président de la République en 2000 avait recommandé la mise en conformité de la législation interne avec les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. La révision, entreprise depuis 2001, des différents codes (civil, de procédure civile, pénal, de procédure pénale, de la nationalité, de la famille et du commerce) entre aussi dans cette démarche de mise en conformité de la législation interne avec les différentes conventions internationales ratifiées.

## **2 b) La diffusion des dispositions de la Convention**

Au plan institutionnel, le *Journal* retraçant les minutes des débats de l'Assemblée populaire nationale (Parlement) a repris l'ensemble des interventions des membres du Gouvernement et des députés sur la question. Cette publicité a été ultérieurement suivie de la publication intégrale de la Convention au *Journal officiel* n° 06 du 24 janvier 1996.

La diffusion et la vulgarisation permanente du contenu de la Convention se sont aussi effectuées à travers une action soutenue des pouvoirs publics et du mouvement associatif à travers :

- L'insertion de la Convention dans les différents programmes des facultés de droit consacrés aux libertés publiques et dans le cursus de formation des magistrats au niveau de l'Institut national de la magistrature;
- L'organisation de rencontres, de séminaires et de colloques d'experts lors de la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme et de la Journée de la femme pendant lesquelles un effort d'analyse, de sensibilisation et d'explication est entrepris;
- La création, en 1995, de la Chaire UNESCO des droits de l'homme à l'Université d'Oran, qui a contribué à promouvoir un système intégré de recherche, de formation et de documentation sur la question des droits de l'homme.

## **2 c) La saisine des tribunaux**

L'article 132 de la Constitution dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, celle-ci est opposable au juge algérien selon les termes de référence que l'Algérie a acceptés lors de l'adhésion, c'est à dire que les dispositions de la Convention s'appliquent et peuvent être invoquées par les justiciables devant les juridictions algériennes, à l'exception des articles au sujet desquels des réserves ont été formulées.

Ainsi, tout citoyen peut saisir les tribunaux s'il estime qu'il y a manquement à l'observation des dispositions de cet instrument juridique international.

Et pour répondre précisément à la question à ce sujet, aucun cas n'est à signaler en la matière, les tribunaux demeurant accessibles aux justiciables.

## **3. La révision du Code de la famille**

Le Code de la famille, instrument fondamental de régulation des rapports familiaux, à travers la détermination des statuts juridiques des acteurs de la cellule de base de la société qu'est la famille, reflète en fait le niveau de développement social, économique et culturel de la société.

Depuis sa promulgation par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, le Code de la famille n'a pas connu de modifications. Les multiples changements sociaux intervenus dans la société algérienne conjugués à la nécessaire adaptation de la législation interne aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention sur les droits de l'enfant, font que sa révision s'est naturellement imposée.

C'est dans cette optique que le Président de la République a chargé, en octobre 2003, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, d'initier la révision du Code de la famille.

La Commission installée à cet effet le 26 octobre 2003 a relevé que la famille algérienne a évolué d'une famille patriarcale dont le chef est l'époux vers une famille basée sur l'entraide familiale et a proposé des modifications urgentes, conformément aux dispositions de la Constitution qui consacre l'égalité entre les citoyens et au droit musulman qui combat l'injustice, prône aussi l'égalité et se caractérise par sa capacité d'adaptation aux diverses mutations d'une société en laissant la porte ouverte à « l'Ijtihad » (exégèse).

Les principales modifications proposées visent l'élimination de certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière, notamment, d'unification de l'âge du mariage, de consentement mutuel pour le mariage, de suppression du tuteurat de la femme majeure pour la conclusion du mariage, consacrant ainsi l'égalité entre les conjoints, et une meilleure protection pour les enfants en cas de divorce.

Les amendements proposés par le Gouvernement font actuellement l'objet d'un débat politique, médiatique et social. La délégation algérienne expliquera le détail des amendements lors de la présentation du rapport périodique.

#### **4. Instances du Gouvernement, organes et services s'occupant des questions relatives aux femmes**

Le Ministère délégué auprès du chef de gouvernement, chargé de la famille et de la condition féminine est directement rattaché au chef de gouvernement qui lui fournit aussi les moyens de son action.

Cette structure gouvernementale met en œuvre la politique des pouvoirs publics en direction de la famille et de la condition féminine. Elle anime et coordonne l'action du Gouvernement en matière de promotion de la condition féminine, de protection de l'enfance, de la prévention sanitaire, de la lutte contre la marginalisation sociale et de la mobilisation du concours de la femme au bien-être économique et social ainsi que l'encouragement du mouvement associatif qui œuvre dans ces domaines.

Outre ce Ministère, un certain nombre d'autres départements ministériels interviennent directement dans la promotion de la condition de la femme dans leurs sphères de compétences respectives. Il s'agit particulièrement des Ministères de la justice, de l'intérieur et des collectivités locales, de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et du développement rural, de l'emploi et de la solidarité nationale, du travail et de la sécurité sociale...

Dans le sillage de l'adhésion de l'Algérie à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le cadre de la promotion d'une politique globale à l'égard des femmes, il a été procédé à la création d'un Conseil national de la femme, organe consultatif placé auprès du chef de gouvernement.

Au titre de ses missions, le Conseil veille à la mise en œuvre d'une politique cohérente et efficace des activités initiées en direction de la femme et des programmes qui lui sont destinés, contribue à la promotion et au développement du mouvement associatif œuvrant en direction de la femme et assure la promotion de la femme algérienne au sein du mouvement féminin régional et mondial et en coordonne la représentation.

Présidé statutairement par une femme, il est composé de représentants de l'ensemble des départements ministériels, de 5 représentants des institutions et organes consultatifs de l'État, de 5 représentants du mouvement syndical et patronal, de 20 représentants du mouvement associatif œuvrant dans les domaines de la promotion de la femme et de 4 personnalités choisies *intuitu personæ*.

#### **5. La relation entre le Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine et la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme :**

Parmi les autres institutions qui interviennent dans la protection des droits de la femme, la Commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme joue un rôle non négligeable. Installée le 9 octobre 2001, par le Président de la République à qui elle soumet un rapport annuel, cette institution indépendante, composée de 45 membres dont 13 femmes, a un rôle de surveillance,

d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme. La Ministre déléguée auprès du chef de gouvernement chargée de la famille et de la condition féminine est membre de cette Commission.

## **Violence à l'égard des femmes**

### **6. Violence domestique, harcèlement sexuel et viol**

Le législateur ne fait aucune distinction lorsqu'il s'agit de réprimer toutes les formes de violences à l'égard des personnes « victimes » qui demeurent dans l'esprit du législateur des hommes et des femmes sans discrimination aucune.

Les juridictions appelées à juger des cas de violences appliquent les dispositions du Code pénal traitant des violences volontaires prévues aux articles 264, 265, 266, 270, 271 et 422.

Si aucune disposition particulière n'est consacrée à la femme lorsqu'elle est victime de violence, la réparation civile pour toutes causes de préjudice confondues est déterminée selon l'appréciation du magistrat en vertu de la loi qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Ce qui explique l'absence de statistiques ciblant les femmes victimes de violence au niveau des juridictions.

Il faut cependant reconnaître qu'en Algérie, comme dans beaucoup d'autres sociétés, la violence conjugale est du domaine de l'inavoué et du tabou.

Cependant la question de la violence sous toutes ses formes (viol conjugal, agression, atteinte sexuelle, harcèlement) fait régulièrement l'objet de rencontres scientifiques, de thèmes de recherche universitaire et d'enquêtes.

Dans leurs recommandations à ce sujet, les deux comités installés par le Ministre d'État, Ministre de la justice, en janvier 2000 pour engager la révision des Codes civil, de procédure civile, pénal et de procédure pénale, ont fait un certain nombre de propositions adoptées par le Gouvernement et discutées au Parlement en septembre 2004.

Ainsi le délit de harcèlement sexuel a été intégré dans le projet de révision du Code pénal comme suit (art. 341 *bis* qui a été ajouté) :

« Est réputé avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel, et sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 DA à 100 000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes, ou exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ».

S'agissant du viol, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une infraction qui n'est toujours pas définie par le Code pénal, « quoique les propositions de définir le viol, d'intégrer également les violences domestiques ou violences conjugales, d'initier les juridictions : tribunaux et cours, d'établir des données concernant les femmes victimes de violences, à l'instar du harcèlement sous toutes ses formes, ont été suggérées, car s'inscrivant dans le cadre des recommandations du Comité des experts des Nations Unies à New York, lors de la présentation du rapport initial de l'Algérie en 1999 ».

## **7. Mesures sanctionnant le viol sur une personne mineure**

En ce qui concerne « la disponibilité de l'auteur du viol d'une mineure, à contracter mariage avec cette dernière, dans le but de mettre fin aux poursuites pénales » tel qu'invoqué dans le questionnement du Groupe de travail présession, il est utile de souligner, d'abord, qu'il s'agit d'une infraction criminelle réprimée par les articles 336 et 337 et suivants du Code pénal qui énoncent « une peine de réclusion à temps de 10 à 20 ans, si le viol a été commis sur la personne d'une mineure ».

Quels que soient les arrangements de la victime, en l'occurrence ses parents, l'auteur du viol est poursuivi, renvoyé devant le Tribunal criminel et jugé pour crime, avec les circonstances aggravantes, eu égard à la minorité de la victime, qui a latitude d'agir seulement par rapport à l'action civile, l'action pénale étant du ressort strict du ministère public. Et en aucun cas l'auteur n'est exempté de poursuites pénales.

Les officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) reçoivent les plaintes et les dénonciations et procèdent aux enquêtes préliminaires. Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes et des délits dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original, avec une copie certifiée conforme, des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous actes et documents y relatifs ainsi que les objets saisis. Le Procureur de la République met alors en mouvement l'action publique contre l'auteur du viol.

Il convient de noter que l'action publique s'éteint seulement par l'application de la peine de mort au prévenu; la prescription; l'amnistie; l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

L'action publique s'éteint également en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite comme c'est le cas par exemple pour les infractions d'adultère et de viol commises entre parents, collatéraux ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

En effet, la poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé dans l'adultère et de la personne lésée pour le viol. Ainsi, le pardon ou le retrait de plainte, met fin aux poursuites.

S'agissant du viol, l'auteur n'a aucun moyen légal ou autre de s'absoudre du crime commis par lui, en proposant d'épouser sa victime. Ce genre de transaction n'éteint en aucun cas l'action publique.

## **8. Mesures d'éducation, de sensibilisation et de formation en matière de violence à l'égard des femmes**

Dans ce domaine, il convient de signaler que de manière générale, les droits de l'homme sont enseignés au niveau de l'Institut national de la magistrature, de l'École nationale de l'administration pénitentiaire, de l'École supérieure de police, des écoles militaires et des écoles de la gendarmerie nationale.

Les différentes structures de formation relevant de la Direction générale de la sûreté nationale incluent dans leurs programmes d'études des thèmes traitant de la

violence en général mais également des différentes formes de violence subies par les femmes : agressions sexuelles, mauvais traitements, viol...

Des cours sont également dispensés sur les moyens de prévention et de lutte contre la violence conjugale ou familiale et les modalités de prise en charge des femmes victimes de violence. Ces cours s'adressent aux élèves stagiaires pour l'accès au grade d'officiers de police, d'inspecteurs de police et d'agents de l'ordre public mais aussi aux fonctionnaires de police en poste devant subir une formation pour l'accès au grade supérieur.

Des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale concernant la violence à l'égard des femmes sont menées de façon soutenue, grâce aux efforts également du mouvement associatif féminin, des médias, des collectivités locales ainsi que des établissements scolaires, qui s'impliquent dans la démarche visant à faire évoluer les mentalités en cours, induite notamment par l'éducation, la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté, à consacrer dans les faits, le respect rigoureux et la protection des droits de la femme et de l'aider à acquérir une culture juridique.

Un centre d'écoute et d'aide aux victimes du harcèlement a été créé le 29 décembre 2003 et placé sous l'égide de la Commission nationale de soutien à la femme travailleuse créé le 17 mars 2002 et affiliée à l'Union Générale des travailleurs algériens.

Par ailleurs, des centres d'accueil des filles et femmes victimes de la violence et vivant des situations difficiles ont été créés par décrets exécutifs et placés sous tutelle du Ministère de l'emploi et de la solidarité nationale. Ces centres ont pour principales missions de :

- Garantir un accueil temporaire en assurant un hébergement et une prise en charge médico-sociale et psychologique aux personnes retenues;
- Procéder à un diagnostic et une évaluation des troubles psychologiques des filles et des femmes accueillies au centre dans la perspective d'une prise en charge individuelle adaptée;
- Faire bénéficier les personnes retenues au centre selon les cas d'une formation ou d'un apprentissage;
- Organiser des activités en coopération avec des institutions et organismes concernés dans la perspective d'une réinsertion sociale et familiale des personnes retenues, auxquelles il est fourni une assistance juridique;
- Assurer un suivi médical, psychologique, un examen en gynécologie en cas de violence physique ainsi que des examens complémentaires (test de grossesse – SIDA).

Les associations, quant à elles, jouent un rôle important dans le soutien des femmes victimes de violence par l'ouverture des cellules d'écoute, d'orientation et des centres d'accueil.

## **9. Les femmes victimes d'actes terroristes**

La société algérienne, toutes couches confondues, a été l'objet d'une campagne de violence terroriste pendant plusieurs années, où les femmes et les enfants ont été particulièrement ciblés.

S'agissant des femmes victimes de violence terroriste, exercée soit par l'assassinat, l'enlèvement, le viol et l'humiliation par la torture, il convient de souligner qu'elles bénéficient d'une prise en charge médico-légale, qui comporte un entretien, un examen clinique, des espaces d'écoutes et de conseils.

Elles sont également accueillies dans des centres d'accueil pour femmes victimes de violence et en situation de détresse mis en place à Alger, Tipaza, Tlemcen, Oran et Constantine. Des numéros verts ont aussi été mis en place.

Par ailleurs, les femmes victimes du terrorisme reçoivent une indemnisation du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales dans le cadre d'un dispositif spécifique global de prise en charge des victimes du terrorisme qui a touché des dizaines de milliers de familles.

C'est ainsi que l'article 145 de la loi de finances pour 1993, modifiée et complétée, a prévu une indemnisation sous forme de pension mensuelle, pour les veuves avec enfants ou de capital global pour les veuves sans enfants.

Ce dispositif a retenu le principe que ces pensions aux victimes soient maintenues et versées aux comptes des veuves en attendant la régularisation des dossiers d'indemnisation.

La répartition du montant de la pension est nettement favorable aux veuves, qui bénéficient de 50 % de ce montant, le reste étant partagé à parts égales entre les enfants et les parents des victimes (la part des enfants mineurs est versée au compte de la mère). Ce dispositif n'obéit pas aux principes régissant les droits de succession inspirés de la charia.

Concernant les victimes de violences sexuelles, instruction a été donnée à l'ensemble des responsables locaux, pour une réelle prise en charge socioéconomique en tenant compte du statut de chaque victime (attribution de logement, outil de travail, assistance médico-psychologique...).

Depuis 1998, le statut de victime du terrorisme a été élargi aux femmes victimes de viol, de même qu'une instruction a rendu possible l'exercice de l'avortement thérapeutique.

Concernant les cas d'enlèvement, le traitement des victimes enlevées est maintenu et versé au profit du conjoint. Pour les victimes sans profession ou relevant du secteur privé, les familles bénéficient d'une assistance financière du fonds d'indemnisation des victimes.

Le Ministère de l'emploi et de la solidarité nationale assiste les femmes et les familles des victimes pour leur réinsertion professionnelle en leur fournissant une aide financière et des moyens matériels pour la création d'activité. Il met également à la disposition des victimes des consultations externes auprès d'établissements spécialisés et contribue, dans le cadre d'un programme financé par le Fonds de solidarité nationale, à les faire bénéficier de logements. Au titre de ce programme, les 48 wilayas ont bénéficié de quotas de 100 logements chacune.

Il y a lieu d'affirmer que la politique de concorde civile et de réconciliation initiée par Monsieur le Président de la République depuis son élection en 1999 a grandement contribué au rétablissement de la sécurité et au retour aux valeurs séculaires de tolérance et de dialogue du peuple algérien favorisant ainsi l'élargissement continu du champ des libertés.

## Participation de la femme à la prise de décisions

### 10. Données statistiques sur le nombre de femmes dans les institutions et organes élus

Dans le cadre de sa démarche globale d'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme et plus particulièrement ceux visant le renforcement des droits de la femme, l'Algérie a adhéré le 8 mars 2004 à la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952. L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 août 2004.

La participation de la femme à la prise de décision est garantie par la constitution et la loi. Même si elle semble encore modeste, comparativement à l'homme, force est de constater que des progrès constants sont réalisés s'agissant de la participation de la femme à la prise de décision et de son accès aux fonctions supérieures de l'État.

Au titre des fonctions supérieures de l'État, il y a lieu de mentionner la présence de quatre femmes dans le dernier gouvernement en 2004, deux ambassadrices, une femme secrétaire générale d'un ministère, quatre chefs de cabinet de ministères, une femme wali nommée en 1999, deux walis hors cadre, une wali déléguée, trois secrétaires générales de wilayas, quatre inspectrices générales de wilayas et sept chefs de daïra.

Dans le domaine de la magistrature, la femme occupe des postes de présidente du conseil d'État (1), présidente de cour (3), présidente de tribunal (34) sur un total de 56, procureur de la république (1), juges d'instruction (115) sur un total de 404, présidente de section (11) dont 5 au Conseil d'État et 6 à la Cour suprême. Sur un nombre total de 2 811 magistrats 922 sont des femmes.

Au niveau de la Chancellerie, sur un total de 146 cadres supérieurs, 22 sont des femmes. Sur un total de 13 737 fonctionnaires, tous corps confondus, 6 024 sont des femmes et sur 10 210 personnels du Greffe, 4 917 sont des femmes, soit un taux de féminisation de 48,16 %.

Une femme occupe aussi le poste de vice gouverneur de la Banque d'Algérie, et une deuxième est membre du Conseil de la monnaie et du crédit, la plus haute autorité financière du pays. Les facultés des sciences de la nature, des lettres et l'université des sciences et de la technologie sont dirigées par des femmes.

Il convient de mentionner aussi les mesures très encourageantes prises par les pouvoirs publics pour assurer une présence plus marquée de la femme dans des professions considérées dans un passé récent comme étant du domaine masculin. La femme algérienne est de plus en plus présente dans les différents corps de l'armée, dans la gendarmerie nationale et dans le secteur de la police nationale qui développe des actions de proximité et d'espace d'écoute pour les femmes en difficulté au niveau des commissariats.

C'est ainsi que dans chaque sûreté de daïra on retrouve au moins une femme assurant la réception et l'orientation des femmes, l'objectif étant d'humaniser les commissariats et d'encourager les citoyennes à se présenter de manière sereine pour exposer leurs problèmes; la présence féminine des agents de l'ordre et de la sécurité est désormais visible au niveau des aéroports, des ports, ainsi qu'au niveau des

juridictions. Au niveau des sûretés urbaines, il y a des femmes qui ont le grade d'officiers ou de commissaires. Une femme occupe le poste de commissaire divisionnaire.

Il faut insister sur le fait que le recrutement des femmes comme auxiliaires de justice et l'instauration d'une police de proximité ont permis la prise en charge de cette catégorie particulière des femmes victimes de mauvais traitements grâce à l'écoute, l'orientation et leur accompagnement jusqu'à la traduction des coupables devant les juridictions compétentes.

La dimension de ce principe s'apprécie à travers les mesures incitatives prises en matière de recrutement et de rémunération. Durant les trois années 2002, 2003 et 2004, le recrutement de femmes policières s'est traduit comme suit :

- 500 agents de l'ordre public durant 2002 et 2003 et 205 agents en 2004;
- 150 inspectrices de police durant l'année 2003 et 75 en 2004;
- 50 officiers de police (2002 et 2003) et 34 officiers en 2004.

Outre les recrutements de femmes policières, les agents assimilés féminins occupent également une place importante dans cette institution et sont au nombre de 2 957. Ce chiffre est appelé à évoluer particulièrement dans les services spécialisés.

À ce jour, la sûreté nationale compte parmi ses effectifs 6 423 femmes dont 3 466 policiers tous grades confondus et 2 957 agents assimilés.

Au niveau de la Direction générale de la protection civile, l'implication des femmes dans des tâches réputées d'essence masculine s'est traduite par l'intégration et la promotion du personnel féminin au sein des structures administratives et opérationnelles de la protection civile.

Ainsi et malgré les spécificités de ce corps, des actions ont été engagées depuis 1992 pour transcender les entraves et barrières psychologiques auxquelles se heurte le recrutement du personnel féminin particulièrement au niveau des unités d'intervention.

En effet, la mise en œuvre du dispositif réglementaire régissant le corps de la protection civile et notamment, le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1992 a permis l'intégration de l'élément féminin dans certaines structures. Dans ce contexte, le secours médicalisé a été le secteur qui a le plus bénéficié de l'affluence des femmes. Parcimonieux au départ, le recrutement et l'emploi de médecins femmes vont connaître une progression exponentielle constaté au fil des années et ce, malgré les conditions de travail drastiques.

À l'heure actuelle, le potentiel d'intervenants médecins femmes dont dispose la protection civile est évalué à 101 officiers répartis suivant les besoins des 48 wilayas et sont assujettis aux mêmes règles de discipline et de travail que leurs homologues masculins.

Outre ce personnel, des éléments féminins ont intégré les rangs de la protection civile à partir de 1996 date de sortie de la première promotion d'officiers ingénieurs, et se sont vus confier des postes de responsabilité dans la chaîne de commandement régissant la corporation qui, il faut le rappeler, obéit à des règles de discipline stricte en rapport avec les exigences d'un corps fortement hiérarchisé. L'évocation du nombre de postes de responsabilité ou de commandement dévolu au

personnel féminin est un critère révélateur de la place et du rôle occupés désormais par la femme au sein de la protection civile algérienne.

Ainsi deux postes de sous-directeurs respectivement de l'action sociale et des risques majeurs ont pour titulaire, une femme médecin capitaine et une universitaire détentrice d'un diplôme d'ingénieur. La promotion de l'élément féminin s'est également traduite par l'accès de la femme à des postes supérieurs : 8 femmes occupent un poste supérieur – 158 femmes sont officiers – 14 femmes sont sous-officiers.

Des indications plus détaillées sur la présence de la femme dans les administrations publiques et autres structures de l'État figurent dans les tableaux statistiques fournis en annexes.

## 11. Participation de la femme à la vie politique

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint la participation de la femme à la vie politique du pays. Le droit de voter et d'être élue est garanti à la femme par la constitution et par l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux régimes électoral. Ce même texte fixe les conditions pour être électeur et ne fait aucune distinction entre la femme et l'homme.

Les statistiques ci-après permettent d'apprécier la participation des femmes aux élections locales qui se sont déroulées durant l'année 2002 :

Corps électoral : 18 094 555                      Dont, femmes : 8 349 770 soit 46,14 %

Candidatures de femmes aux différentes élections (élections de 2002) :

### **Nombres de femmes candidates**

Assemblée populaire nationale :            695 sur 10 052, soit 0,06 %

Assemblée populaire de wilayas :        2 697 sur 32 627, soit 0,08 %

Assemblée populaire communale :        3 705 sur 119 636, soit 0,03 %

### **Nombre de femmes siégeant au sein du Parlement**

Conseil de la Nation :                        3 femmes désignées dans le cadre du tiers présidentiel

Assemblée populaire nationale :        23 femmes élues (sur 389)

### **Nombre de femmes siégeant au sein des assemblées locales**

Assemblée populaire de wilayas :        115 femmes élues (sur 1 960)

Assemblée populaire communale :        149 femmes élues (sur 13 464)

Nombre de femmes assurant la présidence d'une assemblée élue (APC) : une (1)

Quant à la participation de la femme aux élections locales et législatives, elle se présente comme suit :

	1997		2002	
	Candidates	Élues	Candidates	Élues
APC	1 281	75	3 679	147
APW	905	62	2 684	113
APN	322	11	694	27
Conseil de la Nation	–	–	–	3

Il convient de souligner au titre de ce chapitre, qu'une femme, Présidente du Parti des travailleurs s'est présentée comme candidate aux élections présidentielles du 8 avril 2004.

## Emploi et émancipation économique

### 12. Participation de la femme à la vie active

De manière générale, le nombre des femmes travailleuses s'est considérablement accru même si leur taux global reste faible. La main-d'œuvre selon les sexes se répartit comme suit :

Genre	2000	2001	Différence
Total des travailleurs	6 178 992	6 228 772	49 780
Hommes	5 381 909	5 345 223	(86 366)
Femmes	797 083	883 549	86 466
Taux des femmes	12,89 %	14,18 %	1,28 %

En 2003, le taux des femmes travailleuses a atteint près de 20 % auquel s'ajoutent plus de 600 000 femmes exerçant un métier irrégulier. On peut conclure des statistiques disponibles que 56 % des femmes travailleuses sont âgées de moins de 40 ans et que pour la moitié de ce taux, l'âge varie entre 24 et 29 ans. Vingt et un pour cent des travailleuses ont un âge compris entre 20 et 24 ans.

L'une des principales caractéristiques de la femme algérienne au travail est la forte présence de la femme dans certaines filières et corps de métiers tels l'enseignement et l'éducation 49,62 % (2000), la santé 54 % dans la médecine spécialisée et 73 % en pharmacie, la justice 30,75 %.

À l'instar de l'homme, la femme a bénéficié de différents programmes initiés tant au plan régional ou sectoriel à travers les organes de soutien à l'emploi des jeunes, du programme de soutien à la relance économique lancé en 2001 et du plan national de développement agricole lancé en 2000.

Il a ainsi été enregistré une forte demande de microcrédits formulée par des femmes pour la création d'entreprises privées. Le taux de ces demandes augmente d'année en année. De 19,99 % en 1999, il est passé à 16,59 % en 2001 puis à

33,90 % en 2002. En ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, la femme y représente 15 % dont des investisseuses (59 712) ou des travailleuses permanentes ou salariées (29 3527) outre 41 793 femmes chefs de famille exerçant une activité à domicile (selon le dernier recensement agricole de 2002).

En janvier 2004, un ensemble de textes en la forme de quatre (4) décrets a été adopté. Il s'agit notamment du dispositif de microcrédit qui vise l'encouragement des chômeurs et des personnes sans revenu à créer leurs propres activités, y compris des activités à domicile, à travers :

- L'octroi d'un crédit bancaire dont le montant varie entre 50 000 DA et 400 000 DA;
- L'octroi d'une aide de l'État sous forme d'un crédit sans intérêt quant le montant du projet dépasse le coût de 100 000 DA;
- L'octroi d'un crédit sans intérêt pour l'achat de matière première dont la valeur ne dépasse pas 30 000 DA ou le dégrèvement sur le taux d'intérêt du crédit bancaire. Pour cela, il est mobilisé 21 milliards de DA pour l'année 2004 pour le soutien à l'emploi des jeunes en collaboration avec les banques.

Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement algérien pour la lutte contre le chômage et s'agissant particulièrement de l'intégration de la femme par le moyen de dispositifs d'emploi, plusieurs mécanismes ont été mis en place au cours des dernières années par le biais du Ministère de l'emploi et de la solidarité nationale. Ces dispositifs concernent notamment les programmes relatifs à l'Indemnité pour activité d'intérêt général (IAIG), les Travaux d'utilité publique à haute intensité de main-d'œuvre (TUPHIMO), les contrats de préemploi (CPE), les Emplois salariés d'initiative locale (ESIL), les programmes microcrédits et microentreprises.

Le tableau ci après montre la part revenant à la femme dans ces dispositifs :

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre total</i>	<i>Taux pour femmes</i>
IAIG	168 626	41 %
TUPHIMO	203 632	–
CPE	9 022	65 %
ESIL	141 000	45 %
Microcrédit	11 216	30,49 %
Microentreprise	52 393	12,11 %

Dans le contexte de la relance économique et le retour aux indices de croissance, les dispositifs que l'État a mis en place ont permis la réduction très sensible du taux de chômage, étant donné que les derniers chiffres statistiques affichent un taux de chômage global en baisse de 29 % en 1999 à 23 % en 2003.

### **13. Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 5 ans**

La loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée prévoit en son article 55 qu'outre le congé de maternité durant les périodes pré et postnatales, les travailleurs féminins peuvent bénéficier de facilités dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'organisme employeur.

Il y a lieu de signaler que l'article 17 de la même loi ne concerne pas le congé parental. La législation algérienne ne prévoit aucune disposition explicite concernant le congé parental pour les hommes.

#### **14. Droit à la rémunération égale et évaluation de la loi 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail**

La loi 90-11 du 21 avril 1990 énumère les droits et les obligations des travailleurs sans distinction fondée sur le sexe. En outre, elle présente des protections pour certaines catégories de travailleurs comme les jeunes travailleurs et les femmes, particulièrement dans le domaine du travail de nuit et celui de la prévention des risques professionnels.

En matière de salaires, il n'existe pas de discrimination entre les travailleurs fondée sur le sexe en raison du fait que les rémunérations versées par les organismes employeurs sont attachées aux postes de travail et non pas aux titulaires (hommes ou femmes) de ces postes.

Les travailleurs bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement.

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les travailleurs sans aucune discrimination (art. 84 de la loi 90-11).

Par ailleurs, cette même loi prévoit que la signature d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail est punie d'amendes (art. 17 et 142).

L'évaluation globale de la loi 90-11 est en cours. Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'un groupe de réflexion est chargé, sur la base de cette évaluation progressive de procéder aux aménagements nécessaires à la loi afin de l'adapter au nouveau contexte économique et social.

#### **15. Le travail à temps partiel**

Le décret exécutif n° 97-473 du 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel précise les conditions de rémunération de cette catégorie de travailleurs.

En effet, les articles 10 et 11 disposent que la rémunération des travailleurs à temps partiel est proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égale, occupent à temps plein un emploi équivalent dans le même organisme employeur sauf accord plus favorable. Les indemnités légales et/ou conventionnelles auxquelles pourrait prétendre le travailleur à temps partiel sont proportionnelles au temps de travail effectif. Les données par sexe concernant le travail à temps partiel seront communiquées lors de la présentation du rapport.

#### **16. Femmes travaillant dans le secteur informel**

Compte tenu de la nature même de ce type de travail, le nombre de femmes travaillant dans le secteur informel est difficile à établir.

**17. Programmes pour lutter contre les difficultés économiques des femmes chefs de famille**

Outre les quelques indications contenues dans le paragraphe 12 ci-dessus, de plus amples indications seront fournies à ce sujet par la délégation algérienne lors de la présentation du rapport.

**Enseignement et stéréotypes****18. Enseignement et choix des carrières :**

L'enseignement secondaire actuel comprend deux grandes branches : l'enseignement secondaire général et technologique et l'enseignement secondaire technique.

Si le nombre de filles dans ce cycle est plus important que celui des garçons, elles sont en effet moins nombreuses dans les filières techniques.

Il faut cependant noter que les effectifs des élèves de l'enseignement technique représentent une faible proportion des effectifs globaux de l'enseignement secondaire, soit 13 %.

Cela est dû essentiellement au refus de ces filières par les parents et les enfants eux-mêmes, car encore dévalorisées dans la société algérienne, et leur préférence pour les filières classiques de l'enseignement général qui offrent un éventail plus important de débouchés et de plus grandes perspectives, comparées aux filières techniques qui, elles sont plus pointues, donc plus limitées en débouchés.

Comme il a été dit dans le rapport, toutes les filières sont ouvertes à l'ensemble des élèves, sans discrimination aucune, en fonction de leur choix et de leurs aptitudes.

Il nous faut préciser que dans le système d'orientation en vigueur, les meilleurs élèves sont orientés en fonction de leurs résultats vers les filières de l'enseignement général, normalement destinées à préparer les élèves au baccalauréat de l'enseignement général qui ouvre la voie à des études universitaires académiques plus ou moins longues. Les autres élèves, généralement les moins bons, sont orientés vers les filières de l'enseignement secondaire technique qui leur permet de préparer un baccalauréat de technicien et qui les destine à des formations plutôt courtes, de technicien ou de technicien supérieur.

Et comme les filles réussissent généralement mieux que les garçons, elles choisissent plus souvent les filières de l'enseignement général et technologique et s'orientent souvent vers des études universitaires académiques.

Il est à noter toutefois que même si le nombre de filles dans l'enseignement général est relativement important par rapport à celui des garçons, elles représentent quand même le tiers des effectifs de l'enseignement technique, ce qui n'est pas négligeable. Cela n'est d'ailleurs pas propre à l'Algérie mais il s'agit d'une tendance mondiale qui montre, en effet, que les filles s'orientent moins vers l'enseignement technique que les garçons.

Les chiffres suivants montrent la répartition des effectifs sur l'ensemble des filières de l'enseignement secondaire :

Les effectifs de l'enseignement secondaire sont de 1 122 395 élèves dont 645 782 filles soit 57,53 %.

En première année secondaire, les effectifs sont de 411 815 élèves dont 220 885 filles. Trois cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante-deux élèves dont 205 879 filles sont en tronc commun de l'enseignement général; 56 583 élèves dont 14 986 filles sont en tronc commun de technologie.

Dans l'enseignement secondaire général, nous comptons, en deuxième et en troisième années, 644 864 élèves dont 401 468 filles soit 62,25 %; ils se répartissent sur les filières comme suit :

<i>Filière</i>	<i>Effectif</i>	<i>Filles</i>	<i>Pourcentage</i>
Lettres	281 762	200 045	71,14
Sciences de la nature et de la vie	278 628	163 305	58,61
Sciences exactes	15 423	7 095	46,00
Gestion/économie	45 389	23 968	52,80
Génie civil	7 714	2 725	35,32
Génie électrique	8 620	2 522	29,25
Génie mécanique	7 328	1 398	19,07

Les effectifs de l'enseignement technique sont, en deuxième et troisième années, de 65 716 élèves dont 23 449 filles soit 35,68 %. Ils se répartissent sur les filières comme suit :

<i>Filière</i>	<i>Effectif</i>	<i>Filles</i>	<i>Pourcentage</i>
Fabrication mécanique	12 412	1 718	13,84
Électronique	5 339	1 488	27,87
Électrotechnique	9 675	2 904	30,01
Bâtiment et travaux publics	10 043	2 874	28,61
Chimie	9 349	4 595	49,14
Technique comptabilité	18 893	9 870	52,24

La réforme du système éducatif prévoit la restructuration de l'enseignement secondaire qui va entrer en vigueur dès septembre 2005. Dans ce cadre, un nouveau segment sera créé à savoir l'Enseignement Technique et Professionnel. Il est prévu, à moyen terme, que les effectifs de ce segment atteignent 30 % des effectifs globaux de l'enseignement secondaire, et par là même, les effectifs des filles connaîtront un accroissement.

## 19. Données sur les enseignantes

La présence des femmes dans le corps enseignant est en constante progression. Les effectifs des enseignantes dans les différents cycles d'enseignement sont pratiquement équivalents à ceux des enseignants, hormis pour le supérieur où un effort reste quand même à faire. Mais il y a lieu de noter que les femmes

représentent le tiers du corps enseignant dans le supérieur, ce qui n'est pas négligeable.

La répartition des effectifs des enseignants(es) dans les différents cycles d'enseignement se présente comme suit :

- Au niveau de l'enseignement primaire : 170 031 enseignants dont 84 598 femmes soit 49,75 %;
- Au niveau de l'enseignement moyen : 107 898 enseignants dont 56 683 femmes soit 52,53 %;
- Au niveau de l'enseignement secondaire : 59 177 enseignants dont 27 925 femmes soit 47,19 %;
- Au niveau de l'enseignement supérieur : 22 650 enseignants dont 7 309 femmes soit 32,6 %.

## 20. Évaluation du programme d'alphabétisation

Le projet d'alphabétisation de la femme et de la jeune fille (1990-2001) a été initié dans le cadre de l'année internationale déclarée par l'UNESCO lors de la Conférence internationale tenue en septembre 1990 en Thaïlande et le début de la Décennie internationale d'alphabétisation.

Le projet a démarré officiellement en 1991 et a ciblé la femme et la jeune fille en âge de procréer (18-39 ans). Son objectif principal consistait en la promotion et l'habilitation économique, sociale et culturelle de 30 000 femmes.

Le choix des wilayas concernées par ce projet s'est fait en deux étapes. Lors de la première, le choix a été porté sur quatre (4) wilayas suivantes : Adrar, Médéa, Mostaganem et Ain Defla. Lors de la seconde étape, le choix a été porté sur les 10 wilayas suivantes : Adrar, Batna, Bejaia, Bechar, Tamanrasset, Tlemcen, Oran, Tindouf, Tipaza et Ghardaïa.

Dans sa première étape, le projet ne disposait que de 32 salles de classe dont le nombre ne cessait d'augmenter pour atteindre 333 salles de classe à la fin de l'année 1991. Dans la seconde étape, cette opération a permis l'ouverture de 200 salles de classe au niveau de 10 wilayas à fort taux d'analphabétisme.

S'agissant des résultats du projet, il faut souligner surtout la réduction du taux d'analphabétisme de 43 %, (selon le Recensement général de la population et de l'habitat de 1987) à 31,9 % (selon le Recensement général de la population et de l'habitat du RGPH de 1998).

Dans le sillage de ces résultats, le Centre national d'alphabétisation a changé de dénomination pour devenir l'Office national d'alphabétisation et d'éducation des adultes à partir du 20 mai 1995, récompensé par un prix et un diplôme décernés par l'Association internationale des lecteurs par l'intermédiaire de l'UNESCO, à Pékin, en septembre 1995.

La mise en œuvre du projet a également permis la préparation d'un ensemble d'outils et de moyens d'éducation pour les trois niveaux, la réalisation d'un film vidéo sous le label de l'Association IQRA qui est active dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et l'encadrement d'un nombre important de formateurs et formatrices au niveau du territoire national.

Dans le cadre de l'évaluation du projet, l'UNICEF a chargé le Centre national d'études et analyses pour la population et le développement (CENEAP) de réaliser une étude d'évaluation du projet dont les résultats et recommandations serviront d'outils à l'amélioration de la stratégie du projet.

## **21. Lutte contre les stéréotypes**

L'État algérien a lancé depuis septembre 2003 la réforme de son système éducatif. Cette réforme a pour objectif de construire une école moderne et républicaine destinée à dispenser à ses enfants un enseignement de qualité et à former les citoyens de demain.

Il s'agit d'une réforme profonde et radicale qui passe par l'amélioration du niveau de qualification de l'encadrement, une refonte totale des programmes et des manuels scolaires, une nouvelle organisation du système, un nouveau fonctionnement des établissements et de nouveaux rôles pour les différents acteurs du chef d'établissement, à l'enseignant, à l'élève et aux parents d'élèves.

De nouvelles dimensions ont été intégrées dans les programmes à savoir : l'éducation aux droits de l'homme (CRC, DIH, etc.), l'éducation à la population, l'éducation sanitaire, l'éducation globale et l'éducation à l'environnement. En somme, il s'agit d'une véritable éducation à la citoyenneté.

Les principes enseignés sont ceux liés aux valeurs universelles de paix, de tolérance de respect de l'autre, d'entraide et de solidarité que l'on retrouve dans les contenus d'éducation civique mais aussi ceux d'éducation islamique et des autres disciplines, dans le cadre de la transversalité des programmes et de la complémentarité des disciplines.

Les principes religieux enseignés sont donc ceux en rapport avec les valeurs citées et qui font partie des valeurs de notre religion.

Si par le passé, les manuels scolaires contenaient des images ou faisaient référence à des stéréotypes discriminatoires, il n'en est rien aujourd'hui.

En effet, tous les manuels scolaires sont soumis à une évaluation préalable, systématique et rigoureuse et leur diffusion dans les établissements scolaires est conditionnée par une homologation délivrée par une commission d'experts en la matière.

En prévision de la rentrée de cette année 2004, deux manuels se sont vus refuser l'homologation, uniquement parce qu'ils contenaient des images qui renvoyaient à des stéréotypes discriminatoires, et ce, en dépit de leur bonne qualité sur le plan pédagogique.

## **Santé**

### **22. Les réformes du système de santé**

La mise en œuvre des réformes du système national de santé a concerné à la fois les secteurs hospitalier et extrahospitalier.

Au niveau des hôpitaux, les réformes ont porté sur l'introduction du nouveau projet d'établissement hospitalier qui concerne les modes d'organisation et de

gestion, avec un accent particulier sur l'analyse et la maîtrise des coûts et l'amélioration des performances.

En l'état actuel, quatre (4) spécialités de base sont concernées par les réformes hospitalières : la gynécologie obstétrique, la chirurgie générale, la pédiatrie et l'ophtalmologie.

Au niveau extrahospitalier, le concept de soins de santé de base a été redéfini à l'issue des deuxièmes assises nationales tenues en mars 2003 et dépasse désormais le cadre des soins essentiels en intégrant la santé de la reproduction et la planification familiale, la prise en charge des maladies chroniques et des pathologies lourdes et les soins médicaux spécialisés.

Au plan des prestations de services, les réformes sont assorties d'offres de soins d'alternatives liées à l'hospitalisation, les soins à domicile, les équipes mobiles, la réorganisation des services, à travers la hiérarchisation des niveaux d'intervention et l'identification des références, en particulier pour les soins maternels; la mise en place de mesures incitatives en direction des personnels médicaux pour assurer une répartition plus équilibrée, notamment en spécialistes et améliorer la couverture sanitaire dans les régions défavorisées; la normalisation du plateau technique des maternités pour les soins obstétricaux et néonataux d'urgence et les spécialités de base susévoquées.

À la lumière de la carte sanitaire, un processus national est engagé en vue de définir les normes d'organisation des activités médicales incluant le secteur privé dans le système national de santé, normaliser l'implantation des établissements privés et parapublics hospitaliers, mettre en place un plan national et régional de répartition des équipements lourds publics et privés.

La dynamisation de la formation continue, compte tenu du fait que la valorisation des ressources humaines à travers la formation continue et l'amélioration de leurs statuts est identifiée à la fois comme une fin en soi mais également comme un levier d'intervention prioritaire des réformes de la santé. Les budgets alloués à la formation continue et à la recherche représentent actuellement 10 % du budget de fonctionnement du secteur de la santé. Les priorités en la matière intègrent tout naturellement le volet lié à la santé maternelle et périnatale et des actions de formation continue en direction des prestataires de services sont mises en œuvre annuellement à l'échelon central et décentralisé.

Les priorités nationales en matière de santé accordent une place de choix à la santé maternelle et néonatale et à l'élargissement des prestations de santé de la reproduction incluant la planification familiale. C'est à ce titre que les réajustements à la fois stratégiques et organisationnels intervenus dans le cadre des réformes, ont concerné l'amélioration de la qualité des prestations dans les domaines ainsi que l'amélioration de l'accessibilité aux services en particulier dans les régions défavorisées du pays.

### **23. Enquête sur la mortalité maternelle et périnatale**

L'enquête nationale sur la mortalité maternelle a estimé le taux de mortalité maternelle à 117 décès pour 100 000 naissances vivantes avec des écarts entre certaines régions et wilayas du pays allant de 23,37/100 000 pour le plus faible (wilaya au nord du pays) à 239/100 000 pour le niveau le plus élevé (wilaya du sud du pays).

Les données de cette enquête ainsi qu'une analyse fine des facteurs de risque maternel ont conduit à la réactivation du programme « maternité sans risques » à travers la mise en place du Comité national de lutte contre la mortalité et la morbidité maternelle et périnatale et l'adoption d'un plan d'action pluriannuel à l'issue d'un atelier national tenu en mars 2001. Le plan porte notamment sur l'intensification de la formation des personnels prestataires; l'élaboration de protocoles de prise en charge de la grossesse et de l'accouchement; la normalisation des prestations à travers la disponibilité des médicaments et produits essentiels et la normalisation du plateau technique des maternités pour les soins obstétricaux essentiels et néonataux. Ce dernier axe a bénéficié d'un apport appréciable dans le cadre de la coopération avec le FNUAP qui a contribué à la normalisation du plateau technique d'une soixantaine de maternités constituant la référence dans 20 wilayas défavorisées.

La diffusion de protocoles et de directives techniques a vu notamment :

- L'élaboration de standards nationaux pour les soins obstétricaux et néonataux avec l'appui d'un expert international de renommée et le concours de consultants nationaux;
- L'élaboration d'un guide en version manuelle, cassette vidéo et VCD portant sur la réanimation du nouveau-né en salle de travail avec la contribution d'un expert international et l'appui du programme de coopération avec le FNUAP.

Ces outils ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des prestataires et sont à la base des activités de formation menées dans les domaines spécifiques. Il est utile d'indiquer l'organisation en 2003, au niveau régional, d'une formation de formateurs à la réanimation du nouveau-né, à l'effet d'asseoir les capacités nationales en matière de prévention et de prise en charge des urgences néonatales.

En effet, dans la structure de la mortalité infantile, il apparaît que les décès néonataux et postnéonataux occupent une part importante compte tenu des progrès significatifs enregistrés dans la tranche des 1 à 12 mois, pouvant atteindre 60 % selon certaines données hospitalières. Le taux de mortalité infantile a été divisé par cinq en l'espace de trois décennies en passant de 142 pour mille en 1970 à 33,3 pour mille en 2002. Les progrès futurs dans le domaine impliquent le renforcement des soins périnataux et néonataux dans le cadre d'une approche intégrée ciblant la mère et le nouveau-né.

L'institution du certificat de décès périnatal et néonatal tardif (mai 2004) devrait contribuer au renforcement du système statistique national en matière d'enregistrement des décès infantiles au niveau de l'état civil et à une meilleure connaissance de la mortalité périnatale, à même d'améliorer sensiblement la qualité des soins pour cette tranche d'âge vulnérable.

À ce sujet, il y a lieu d'ajouter qu'un décret exécutif portant sur la normalisation du fonctionnement et de l'organisation des services de néonatalité et de périnatalité est en voie de publication. En outre, le processus de mise en place d'un système continu de surveillance des causes et circonstances de décès maternels (audit clinique) est en cours de réalisation au niveau de cinq maternités pilotes.

Par ailleurs, l'Algérie participe actuellement, avec 53 autres pays sélectionnés de façon aléatoire, au projet mené par l'OMS visant la mise en place d'une base de données sur la santé maternelle et périnatale. L'objectif de l'étude étant d'établir une

relation de causalité entre la qualité des soins et l'issue de la grossesse et de guider ainsi au niveau des pays les orientations stratégiques et les programmes pour l'assurance de la qualité des soins. L'étude intéresse un échantillon de 23 maternités (nombre d'accouchements annuels supérieurs à 3 000) au niveau de quatre wilayas, dont la capitale Alger.

#### 24. Objectifs de population santé de la reproduction à l'horizon 2010

Les données démographiques issues à la fois de l'état civil, des données du dernier recensement et de la dernière enquête réalisée en 2002 (enquête algérienne sur la santé de la famille) attestent de la transition démographique accélérée avec des répercussions sur la structure par âge déjà évidentes, concernant notamment les classes d'âge jeunes et les classes d'âge plus avancé :

- Le taux d'accroissement naturel se situe à 1,58 % en 2003 (1,51 % en 1999) faisant ainsi état d'un léger accroissement qui est lié à un effet de génération et non à une reprise de la croissance : cette reprise était attendue et prévue dans le cadre des projections de population élaborées suite au dernier recensement réalisé en 1998. La reprise de la décélération devrait s'effectuer avant la fin de la décennie en cours (au cours du second quinquennat);
- Le taux de natalité se situe à 20,36 en 2003 (19,82 ‰ en 1999 et 19,68 ‰ en 2002);
- Le taux de mortalité générale se situe à 4,55 ‰ en 2003 (4,72 ‰ en 1999 et 4,41 ‰ en 2002);
- Le taux de mortalité infantile se situe à 32,5 ‰ en 2003 (34,6 pour le sexe masculin et 30,3 pour le sexe féminin) contre 39,4 ‰ en 1999 (40,2 pour le sexe masculin et 38,6 pour le sexe féminin);
- L'espérance de vie en 2003 se situe à 73,9 ans (72,9 pour l'homme et 74,9 pour la femme). En 1999, l'espérance de vie était de 70,9 ans pour l'homme; 72,9 ans pour la femme avec une moyenne de 72 ans;
- L'indice synthétique de fécondité est à 2,4 enfants/femme (EASF2002), 2,7 pour le milieu rural et 2,1 en milieu urbain. À titre de comparaison, l'indice synthétique de fécondité était de 4,4 en 1992 (5,3 en rural et 3,6 en urbain).

Les indicateurs de santé de la reproduction montrent la progression constante de la pratique contraceptive avec une réduction considérable des écarts selon la strate de résidence. La tendance est globalement à l'augmentation de la pratique liée aux méthodes modernes et à une baisse significative des procédés traditionnels.

La prévalence contraceptive, toutes méthodes confondues, se situe à 57 % en 2002 (59 % pour le milieu urbain et 54,4 % pour le rural) contre 50,7 % en 1992 avec 57,5 % en milieu urbain et 44,4 % pour le rural. La contraception moderne, 51,8 % en 2002 contre 43,1 % en 1992. La prévalence des méthodes traditionnelles est passée de 8,8 % en 1992 à 5,2 % en 2002. Par âge, eu égard au recul important de la nuptialité<sup>1</sup>, la tranche modale concernée par la pratique contraceptive est celle des 35 à 39 ans (en 1992 celle-ci concernait les 34 à 39 ans).

<sup>1</sup> L'âge au premier mariage se situe en moyenne, en 2002, à 33 ans pour les hommes et 29,6 ans pour les femmes.

Le suivi prénatal a également progressé en concernant plus de 81 % des femmes avec un écart de 10 points entre la strate urbaine et rurale.

L'accouchement en milieu assisté est de 91,2 % en moyenne nationale (84 % pour le milieu rural) et la vaccination antitétanique des femmes enceintes a atteint 44 % (13 % en 1992).

Au regard des progrès enregistré en matière de population et santé reproductive au niveau national, les réajustements stratégiques ont été édictés en décembre 2001 à l'issue de l'examen du document de politique nationale de population en Conseil des ministres. Ces réajustements sont fondés sur le principe de la réduction des écarts et des inégalités persistant compte tenu du fait que 7 wilayas sur les 48 que compte le pays, généralement situées au sud et dans les régions défavorisées, n'ont pas encore amorcé la transition démographique et enregistrent un retard de plus de 10 ans sur les wilayas situées plus au nord. L'orientation de la politique nationale de population à l'échelon ciblé des wilayas, constitue ainsi la mission principale des comités de population des wilayas récemment créés (décret exécutif n° 02-312 du 2 octobre 2002) et devrait par la même contribuer à la réalisation des objectifs fixés au niveau national à l'horizon 2010 et 2020.

## **25. Lutte contre les MST/sida**

L'adoption du processus de planification stratégique (PPS) en mai 2002 par l'ensemble des partenaires, à l'issue des travaux coordonnés par le groupe thématique ONUSIDA-Algérie, a abouti à un appui pour la réalisation d'actions visant à favoriser l'exécution du PPS telles que les enquêtes de sérosurveillance sentinelles (tuberculose et VIH/sida) et les enquêtes CAP, l'amélioration de la prise en charge médicale et des actions de formation des ONG au processus.

La période a été également marquée par la Déclaration de Tamanrasset sur les IST/VIH/sida avec l'élaboration d'un avant-projet à l'initiative des pays riverains adopté par les sept pays concernés. Le projet est actuellement en cours de réalisation.

Un des acquis majeurs en matière de VIH/sida, aux côtés d'une volonté politique clairement réaffirmée au plus haut niveau (déclarations de l'Algérie à la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la santé et à la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies), a été l'éligibilité de l'Algérie au Fonds Mondial VIH/sida à travers la proposition algérienne pour un financement d'environ 9 millions de dollars pour trois ans. La proposition algérienne, concerne pas moins de 17 départements sectoriels et 3 ONG thématiques autour de plans opérationnels ciblant notamment cinq axes d'intervention :

- La mobilisation de tous les acteurs des secteurs étatiques, de la société civile, du secteur parapublics et privé;
- L'amélioration de l'information du système d'information épidémiologique des IST et VIH/sida;
- La réduction de l'impact du VIH/sida sur les personnes vivant avec le VIH/SIDA et l'impact économique et social;
- La réduction de la transmission du VIH/sida, approche novatrice de prévention;

- La réduction de la vulnérabilité aux IST/VIH/sida.

Le processus international en vue du financement a été engagé et a porté notamment sur l'expertise des capacités nationales en matière de gestion financière et de mobilisation des ressources dans le cadre de l'instance de coordination de pays (CCM), avec l'identification de l'organisme auditeur. Le processus est en voie d'aboutissement pour permettre le démarrage des programmes d'action.

## **26. Informations sur l'étude concernant les populations jeunes et les adolescents**

L'enquête sur les besoins des jeunes en santé sexuelle et reproductive a concerné un échantillon de 613 personnes parmi des lycéens et étudiants (universitaires) résidant à la capitale, des deux sexes pour une tranche d'âge variant de 15 à 32 ans. Les résultats de l'étude ont été consolidés à la lumière d'une enquête qualitative par focus groupe et entretiens.

L'enquête avait pour objectifs principaux de cerner, d'une part, l'état des connaissances des jeunes en matière de santé de la reproduction et sexuelle et l'influence des variables sociodémographiques individuelles sur la nature, le degré et la mobilisation des connaissances et, d'autre part, l'influence des facteurs d'insertion dans la société et le groupe familial, sur le degré de connaissance.

Parmi les résultats de l'enquête il est relevé que :

- Les enquêtés pensent que l'âge modal pour démarrer l'éducation sexuelle est de 13,5 ans, soit au début du 2<sup>e</sup> palier de l'enseignement fondamental (fin du cycle primaire);
- L'âge idéal pour le mariage : il est donné de 28,1 ans pour les garçons et de 23,8 ans pour la fille, soit un écart de 5 ans de l'âge au premier mariage recensé actuellement;
- Il s'avère que la connaissance des MST/sida par les jeunes est quasi générale à 95 % avec une légère prédominance pour les filles. Toutefois, ce degré de connaissance concerne spécifiquement le sida; les autres MST (syphilis et autres) sont très peu connues (2,9 %);
- La connaissance concerne spécifiquement le sida; les autres MST (syphilis et autres) sont très peu connues (2,9 %);
- La connaissance liée au mode de contamination par les MST fait ressortir nettement la notion de comportement à risque (« relations avec des personnes de mauvaise vie »), largement invoquée par 56 % des personnes enquêtées;
- La connaissance des méthodes contraceptives est également très bonne à 94 % avec des proportions très variables selon le nombre et le type de méthodes connues. À titre d'illustration, la pilule et les préservatifs cités seuls ou avec d'autres moyens sont les plus connus quels que soient le statut et le sexe des répondants avec deux éléments importants : les filles sont mieux renseignées que les garçons et les étudiants, moins que les lycéens.

Par rapport à la sexualité, à côté de comportements rigoristes jugeant que les relations sexuelles ne sont envisageables que dans le cadre du mariage (environ 50 %), il est relevé que 51 % des jeunes avouent entretenir une relation amoureuse avec une personne de l'autre sexe. Cependant, les relations sexuelles directes

avouées constituent une minorité (4,58 %); celles moins poussées (contacts charnels) sont à environ 15 %. Les relations sont nouées à la fois en milieu scolaire, universitaire et extérieur.

Les attitudes vis-à-vis de la sexualité en dehors du mariage et de la virginité sont variables selon le niveau socioéconomique de la famille et le niveau d'éducation des parents, plus particulièrement de la mère et ne semblent pas du tout en l'état, refléter une quelconque influence du système scolaire. Des attitudes plus permissives à l'égard des relations avec le sexe opposé sont nettement corrélées avec des groupes défavorisés de faible niveau socioéconomique et dont la mère est peu instruite, les proportions variant de 8,5 % à 29 %.

Une des conséquences directes à l'issue de cette étude a été d'intégrer la dimension de la santé de la reproduction au niveau des unités de dépistage et suivi et des unités de médecine préventive, à travers la formation des formateurs parmi les équipes pluridisciplinaires exerçant au niveau de ces espaces (quatre ateliers régionaux de formation) ainsi que la dotation en équipement audiovisuel de 26 unités pilotes avec l'appui de la coopération avec le FNUAP. Cette action menée en collaboration avec le Ministère de l'enseignement supérieur doit être consolidée incessamment par la création de centres spécialisés « jeunes et adolescents » au niveau des centres de santé. La dimension « jeunes et adolescents » est désormais appréhendée dans le cadre multisectoriel avec la contribution active du mouvement associatif. À cet égard, une attention particulière est accordée à la mise à jour régulière et à l'enrichissement de la base de données pour ces segments de la population.

L'Enquête algérienne sur la santé de la famille (EASF)<sup>2</sup> a intégré les deux modules spécifiques « jeunes » et « personnes âgées ». Le sous-échantillon des jeunes a regroupé pas moins de 3 500 jeunes de 15 à 29 ans. Pour ce qui est des caractéristiques de cette population enquêtée, le tiers est célibataire dont le quart est scolarisé. Environ 32 % exerce une activité informelle (près de 50 % pour le sexe masculin et 13 % pour le sexe féminin); le tiers des personnes travaillent occasionnellement. Les jeunes sont très favorables à l'élévation du niveau d'éducation à atteindre et ce, quel que soit le sexe. Pour ce qui est de leurs opinions concernant le mariage, le choix du conjoint actuel ou futur est affirmé tandis qu'une opposition franche au mariage consanguin est exprimée (68 %.) La part des jeunes qui envisagent d'émigrer est d'environ 30 % (43 % pour le sexe masculin) avec pour principal motif l'emploi à 49,3 %. 42 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans ont déjà essayé de fumer des cigarettes. Les jeunes revendiquent également les lieux de loisirs et les centres de formation professionnelle et culturels.

S'agissant de la connaissance de la contraception, elle est de 80 % (88 % pour les femmes), et 71 % des deux sexes sont d'accord pour utiliser les procédés contraceptifs avec un écart important selon le sexe (femmes 86 %, hommes 60 %).

## **27. La prise en charge des personnes âgées**

La transition démographique a eu des répercussions importantes sur la structure de la population, conséquence notamment de l'augmentation de

<sup>2</sup> Menée en 2002 dans le cadre du projet Pap Fam sous l'égide et l'appui financier du Programme du Golf arabe d'aide des organismes internationaux de population et avec la collaboration des agences onusiennes, notamment le FNUAP et l'UNICEF ainsi que l'OMS.

l'espérance de vie liée à la diminution de la mortalité et de la fécondité. Le vieillissement de la population déjà annoncé est intégré de plus en plus activement au niveau du processus de planification stratégique en matière de population et développement et des actions à visées sociale et sanitaire. L'identification des besoins aux plans quantitatif et qualitatif dans les domaines social, familial et sanitaires de la population du 3<sup>e</sup> âge a été au cœur de l'investigation réalisée dans le cadre de l'EASF.

En Outre, un questionnaire spécifique femmes en âge de ménopause a été également intégré dans cette enquête traduisant bien la volonté des pouvoirs publics dans la mise en place des programmes et politiques appropriés.

La prévention et la prise en charge des maladies non transmissibles, dont les pathologies chroniques et néoplasiques, sont érigées au rang des priorités sanitaires nationales, eu égard à la transition épidémiologique et démographique. La prévalence des maladies chroniques est de 11,4 % dans la population générale; l'augmentation est significative en fonction de l'âge pour concerner environ plus des deux tiers des personnes de plus de 60 ans.

Concernant plus spécifiquement les femmes en âge de ménopause (de 50 à 59 ans) selon les données de l'EASF, 20 % des femmes ont bénéficié d'un examen gynécologique, généralement en cabinet privé. Pour ce qui est des problèmes de santé, 5,3 % des femmes ont été victimes d'une fracture (en rapport avec l'ostéopénie liée à la ménopause), tandis que les symptômes classiques de la ménopause sont très fréquemment retrouvés, environ pour deux femmes sur trois. Plus de 50 % des femmes n'ont pas eu recours à une consultation dans ces cas.

La situation matrimoniale : deux tiers des personnes âgées de 60 ans et plus sont mariées, contre un quart de veuves. Le veuvage est plus accentué pour les femmes.

Plus de 80 % sont analphabètes; 8 % exercent une activité rémunérée (2 % chez les femmes). L'occupation antérieure ou passée est de 45,5 %, dont seulement 11,7 % pour les femmes. Près de 50 % se prennent personnellement en charge financièrement; 38 % sont pris en charge par une tierce personne. Cette proportion est importante dans le groupe d'âge de 80 ans et plus. Selon le genre, un écart important est enregistré : les deux tiers des femmes sont prises en charge par une tierce personne. 52 % des personnes âgées vivent des revenus de leur retraite; 28 % reçoivent une aide financière de la part de leurs enfants et seulement 1,3 % des aides non étatiques. Seulement 23 % déclarent que leur revenu est suffisant pour couvrir leurs besoins.

La démarche est axée sur le renforcement du dispositif sanitaire, soutenu par le nouveau cadre de loi sanitaire et les réformes en matière de santé à travers les alternatives liées à l'accompagnement des malades en fin de vie, l'hospitalisation à domicile; la dimension multisectorielle incluant la société civile. Il est à relever que le plan de développement du secteur de la santé pour la période 2005-2009 a inscrit la création de deux centres de gériatrie.

Eu égard à l'allongement de l'espérance de vie, les composantes prioritaires de la santé de la reproduction ont été étendues à la santé des femmes aux âges de la ménopause et en période postménopausique. Dans ce volet figure la prise en charge médicale appropriée des profils hormonaux, la gestion des problèmes de santé en période ménopausique, la prévention des pathologies prévalentes et des

complications ainsi que la prévention des cancers génitaux qui représentent la première cause de morbidité et de mortalité par cancer chez la femme.

C'est ainsi que la nomenclature des contraceptifs a intégré les méthodes hormonales et barrières adaptées à ces franges d'âge; le cursus de formation des médecins généralistes et des sages-femmes a été revu en fonction des nouvelles acquisitions dans le domaine et que les services spécialisés sont impliqués dans la prescription des traitements spécifiques.

En outre, le programme national de dépistage précoce du cancer du col lancé en 2000 a connu un développement conséquent en impliquant à la fois les structures périphériques et les services hospitaliers conformément à la stratégie nationale.

Le programme doit être étendu au cancer du sein. Un atelier de consensus prévu en 2005 devrait contribuer à l'identification des axes d'intervention majeurs et des approches stratégiques, compte tenu des ressources disponibles et des projections en matière de santé et de population.

Les cancers gynécologiques de la femme, de par leur fréquence et leur impact au plan social et sanitaire, bénéficient des mesures et moyens financiers consentis par l'État dans le cadre du plan d'action national de lutte contre le cancer.

En outre, la question des personnes âgées et leur préservation dans le dispositif social et économique constituent un des axes de la réforme du système de sécurité sociale, dans le volet lié au régime des retraites et les mesures spécifiques en direction des non-salariés et des catégories spécifiques.

## **Femmes rurales**

D'une manière générale, les actions initiées en direction des femmes rurales s'inscrivent dans la logique de la stratégie du développement rural durable et du plan d'action pour l'intégration du genre dans le développement élaboré en 2000 et dont la mise en œuvre se poursuit.

### **28 a) Intégration des femmes au stade initiation et formulation de projets**

Dans le cadre général de l'intégration sociale, et afin de ne pas laisser en marge du développement des groupes sociaux, notamment les femmes rurales, la stratégie de développement rural en cours de mise en œuvre s'efforce d'inscrire la recherche de l'implication des femmes à travers la création de conditions pour de nouvelles perspectives d'emploi et de revenu. C'est ainsi que, lors de l'initiation et de la formulation des projets de proximité de développement rural, une place de plus en plus importante est accordée aux femmes en tant que membres de la communauté bénéficiaire. Cet effort se traduit par l'inscription dans les composantes du projet de nouvelles activités de valorisation des productions agricoles et des produits artisanaux susceptibles de générer des revenus aux femmes.

### **28 b) Meilleure connaissance de la problématique femmes rurales**

En vue de mettre en lumière la problématique femmes rurales et de programmer des actions appropriées en leur faveur, le Ministère délégué au développement rural a initié cette année une étude sur la fonction socioéconomique

de la femme en milieu rural (étude achevée). Les résultats de cette étude sont intégrés dans la stratégie de développement rural durable.

**28 c) Encadrement féminin au service des femmes rurales**

Cette action se caractérise par la poursuite du programme de formation des animatrices rurales sur l'approche genre, les techniques d'information, l'éducation et la communication et la santé reproductive, notamment dans le cadre du projet FNUAP-INVA. C'est ainsi que le cumul des cadres féminins formés est de 67 en approche genre, 77 dans le domaine de la communication et l'animation rurale et de 77 en santé reproductive.

Ces cadres formés interviennent en milieu rural à travers des programmes de vulgarisation du secteur de l'agriculture et du développement rural et des programmes intersectoriels (cas de la santé reproductive).

**28 d) Intégration des femmes dans la profession agricole**

La politique mise en œuvre dans ce domaine, très favorable à la promotion des femmes rurales, s'est traduite concrètement par leur implication de plus en plus grande dans les différents programmes.

Le nombre de femmes ayant adhéré à la profession agricole par l'obtention de leur carte d'agricultrice est, à la date d'août 2004, de 17 409. Il faut rappeler que cette carte leur procure des avantages tels que l'accès aux différentes sources de financement, notamment les subventions de l'État et le crédit.

**28 e) Mesures d'accès au financement**

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de développement, des facilités d'accès au financement ont été accordées aux femmes rurales pratiquant des activités d'artisanat à travers un accord entre le Ministère de la PME-PMI et l'artisanat et le Ministère délégué chargé du développement rural. Cet accord a été concrétisé par la signature d'une circulaire interministérielle. C'est ainsi que 810 microprojets d'artisanat en faveur des femmes ont été lancés à travers 35 wilayas du pays.

**28 f) Dimension genre dans les projets de développement rural**

Les trois projets de développement rural des régions montagneuses initiés dans le cadre de la coopération avec le FIDA, dont deux sont en cours de mise en œuvre et un au stade de formulation, intègrent tous la dimension genre.

- Le projet de développement rural des zones montagneuses du nord de la wilaya de M'sila (2004-2010) retient comme groupes cibles les personnes sans emploi, notamment les femmes et les jeunes filles.

Il est prévu que des caisses de mutualité de proximité octroient des crédits à 5 358 bénéficiaires pour le développement d'activités génératrices de revenus, d'artisanat et de microentreprises, dont 4 782 (soit 89 %) sont destinés à l'artisanat et aux petits élevages, exercées habituellement par les femmes et jeunes filles. Une action d'alphabétisation fonctionnelle est inscrite et concernera 3 500 personnes dont 2 000 femmes et jeunes filles.

Par ailleurs, ce groupe cible bénéficiera des autres actions programmées dans ce projet et destinées à améliorer la qualité de la vie grâce aux actions d'adduction d'eau potable et de désenclavement.

- S'agissant du projet pilote de développement de l'agriculture de montagne dans le bassin versant de l'oued Saf-Saf (2003-2009), le programme comporte des actions spécifiques en direction des femmes comme l'alphabétisation fonctionnelle, l'information sur les métiers et les activités génératrices de revenus, l'appui aux associations féminines et l'accès à la microfinance.

Pour l'atteinte de ces objectifs le projet consacre un budget de 3 millions de dollars sur un montant global de 24 millions de dollars.

- Dans sa phase II (2004-2009), le projet emploi rural mis en œuvre par les services des forêts dans le cadre d'un prêt de la Banque mondiale a retenu un programme en direction des femmes rurales qui cible 6 207 bénéficiaires dans 6 wilayas du centre de l'Algérie. Ce programme comprend les activités suivantes :

- Apiculture : 1 870 femmes à raison de 10 ruches chacune;
- Aviculture : 1 187 femmes à raison d'un module de 80 poules chacune;
- Cuniculiculture : 650 femmes à raison d'un module de 20 lapins chacune;
- Artisanat : 2 500 femmes à raison d'une machine chacune.

Les bénéficiaires ciblées sont en priorité la catégorie des personnes sans ressources, comme les veuves, et celles dont le conjoint et/ou les enfants sont sans revenus. Ces femmes bénéficieront en outre des effets des autres actions du projet, notamment du désenclavement par l'ouverture et l'aménagement de pistes rurales et forestières.

- Le Haut Commissariat au développement de la steppe inscrit régulièrement dans son programme annuel des actions en direction des femmes rurales des zones steppiques. Pour la période 2003-2004, le programme a porté sur :
- Le développement de la cuniculiculture : 130 clapiers et environ 200 quintaux d'aliments granulés ont été attribués à 130 femmes à travers 16 wilayate du pays;
- Quarante-sept femmes de trois wilayate ont été appuyées pour la plantation arboricole par l'attribution de 2 171 plants;
- Cent soixante-huit femmes de quatre wilayate ont bénéficié de l'attribution de 20 780 plants d'Atriplex (pour la régénération des parcours) et de 150 kits solaires.

## 29. Nationalité

La nationalité algérienne est définie par la loi tel que prévu par l'article 30 de la Constitution. Dans sa législation en la matière, l'Algérie a opté pour le *jus sanguini* pour la détermination de la nationalité.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité qui ne fait aucune distinction entre l'homme et

la femme *en ce qui concerne les conditions générales d'acquisition et de perte de la nationalité.*

Cependant, et dans la perspective de mettre en adéquation la législation nationale avec les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un projet de loi modifiant et complétant le Code de la nationalité algérienne a été proposé par le Gouvernement.

Ce projet tend à consacrer l'égalité entre la femme et l'homme, à protéger les enfants en matière de nationalité et à tenir compte de nouvelles situations apparues dans le développement des relations au sein de la société.

Parmi les situations les plus importantes qu'il fallait prendre en charge, il y a lieu de mentionner le cas des enfants nés à l'étranger, de mère algérienne et de père étranger, ainsi que le cas des enfants nés en Algérie, de mère algérienne et de père inconnu.

Les principales modifications proposées dans le nouveau projet s'articulent autour des points suivants :

- L'affiliation à la mère a été retenue pour faire bénéficier ses enfants de sa nationalité algérienne d'origine;
- La possibilité d'acquisition de la nationalité algérienne pour l'étranger ou l'étrangère par le fait du mariage avec un Algérien ou une Algérienne;
- Extension des effets de l'acquisition de la nationalité algérienne du père à ses enfants mineurs, avec la faculté de renoncer à celle-ci dans un délai de deux ans après leur majorité;
- La perte de la nationalité algérienne ne s'étend pas aux enfants mineurs;
- La déchéance de la nationalité ne peut s'étendre au conjoint et aux enfants mineurs;
- Possibilité d'extension des effets de la déchéance de la nationalité algérienne aux enfants mineurs, si celle-ci concerne le père et la mère;
- Possibilité de naturalisation, à titre exceptionnel et sans condition, de l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie, de l'étranger atteint d'une infirmité ou d'une maladie contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie et de l'étranger dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie;
- Possibilité aussi de l'obtention de la nationalité algérienne à titre posthume, pour l'étranger qui aurait pu de son vivant faire partie des deux premières catégories citées ci-dessus, et ce, à l'occasion de la demande de naturalisation de son conjoint et de ses enfants;
- Prise en charge de la difficulté rencontrée par les enfants nés en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur leur acte de naissance sans aucune autre indication pouvant prouver la nationalité de celle-ci, et ce, par la présentation de leur acte de naissance et d'une attestation des services compétents;

- Consécration de l'âge de la majorité prévu à l'article 40 du Code civil, dans le souci d'harmoniser la législation nationale en la matière;
- Enfin, conférer au ministère public le rôle de partie principale, dans toutes les instances tendant à l'application du présent code, du fait que ces instances sont d'ordre public et par conséquent, le rôle du ministère public est fondamental.

### **30. Le Protocole facultatif**

La question de l'adhésion de l'Algérie au Protocole facultatif à la Convention de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera examinée ultérieurement après examen de la pertinence et éventuellement la levée des réserves formulées lors de l'adhésion à ladite Convention.

### **31. Le dispositif de solidarité nationale**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en direction des couches les plus défavorisées, le Ministère de l'emploi et de la solidarité nationale a développé un certain nombre d'actions en direction des populations nécessiteuses. Les indications figurant en annexe, ventilées par catégories de bénéficiaires, dont les femmes, attestent des efforts considérables déployés par l'Algérie dans ce domaine. Les actions entreprises ont particulièrement concerné :

#### *a) Dans le cadre de la justice sociale*

- L'octroi d'une allocation mensuelle pour toute personne handicapée ayant un taux d'incapacité de 100 % et âgée d'au moins 18 ans;
- L'octroi de l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) qui fait partie du dispositif du filet social au profit des populations les plus démunies;
- L'octroi aux personnes âgées de l'allocation forfaitaire de solidarité, d'une prise en charge institutionnelle et d'une aide financière;
- La multiplication des formes de prise en charge en direction de l'enfance assistée : prise en charge institutionnelle, garde payante à domicile dont le nombre est de 21 115 enfants, octroi d'une allocation financière mensuelle de l'ordre de 1 300 dinars algériens pour une personne valide et 1 600 dinars algériens pour une personne invalide.

#### *b) Dans le cadre de l'intégration sociale*

- L'indemnité pour activité d'intérêt général qui fait partie du dispositif du filet social en direction des populations démunies avec comme objectif le renforcement de la cohésion sociale;
- Les Emplois salariés d'initiative locale (ESIL) qui ont pour vocation la création d'emplois temporaires au profit des jeunes chômeurs de moins de 30 ans dans différents domaines d'activités (travaux et service d'utilité publique);
- Les travaux d'utilité publique à haute intensité de main-d'œuvre (TUP-HIMO) qui consistent en la lutte contre la pauvreté et les formes de marginalisation. Ce programme fait appel au secteur privé pour développer l'esprit d'entrepreneuriat;

- Le développement de cellules de proximité qui représentent un espace de médiation à l'application des programmes de promotion sociale et de soutien aux populations démunies dans les domaines de l'hygiène, de la santé, du soutien psychologique et de l'orientation éducative et scolaire;
- Le développement communautaire participatif qui consiste en l'amélioration des conditions de vie de ces communautés par la réalisation des projets d'intérêt général ou d'actions d'intérêt collectif.

## Annexe I

## Statistiques sur les formes de violence subies par les femmes

Années	Nombre de victimes	Nature d'actes				
		Violence physique	Violence sexuelle	Mauvais traitements	Harcèlement sexuel	Meurtre
2001	4 974	3 661	192	985	125	11
2002	6 060	4 291	245	1 359	143	22
2003	5 559	3 755	231	1 394	158	21
<b>Total</b>	<b>16 593</b>	<b>11 707</b>	<b>668</b>	<b>3 438</b>	<b>426</b>	<b>54</b>

## Annexe II

**État de recrutement des femmes dans les rangs  
de la sûreté nationale**

<i>Année</i>	<i>Corps</i>		
	<i>Agent de l'ordre public</i>	<i>Inspectrice de police</i>	<i>Officier de police</i>
1995	–	–	–
1996	–	–	–
1997	–	–	–
1998	500	150	50
1999	500	100	50
2000	500	100	50
2001	500	150	50
2002	500	–	50
2003	500	150	50
2004	205	75	34
<b>Total</b>	<b>3 250</b>	<b>725</b>	<b>334</b>
<b>Total général</b>			<b>4 309</b>

## Annexe III

## Situation des effectifs féminins de la sûreté nationale

<i>Corps</i>	<i>Nombre</i>
Commissaire divisionnaire . . . . .	1
Commissaire principal de police. . . . .	5
Commissaire de police . . . . .	32
Officier de police . . . . .	298
Officier de police de l'ordre public. . . . .	2
Inspecteur de police . . . . .	552
Brigadier chef de l'ordre public . . . . .	17
Enquêteur principal de police. . . . .	103
Brigadier de police . . . . .	47
Enquêteur de police . . . . .	93
Agent de l'ordre public . . . . .	2 316
<b>Total. . . . .</b>	<b>3 466</b>
Agent assimilé . . . . .	2 957
<b>Total général. . . . .</b>	<b>6 423</b>

## Annexe IV

### Femmes occupant des postes de responsabilité dans la sûreté nationale

<i>Fonctions</i>	<i>CDV</i>	<i>CPP</i>	<i>CP</i>	<i>OP</i>	<b>Total</b>
Direction d'études	1				<b>1</b>
Chargée de la gestion du personnel				2	<b>2</b>
Chargée de la coordination			1		<b>1</b>
Chef d'administration générale				1	<b>1</b>
Chef antenne renseignements généraux				3	<b>3</b>
Chef de brigade			2	12	<b>14</b>
Chef de brigade de la police des frontières aériennes				2	<b>2</b>
Chef de bureau		1	4	5	<b>10</b>
Chef de centre				3	<b>3</b>
Chef de service de wilaya de la police générale et réglementation		1		3	<b>4</b>
Chef de service de wilaya des affaires sociales et des sports				2	<b>2</b>
Chef de service de wilaya des télécommunications			1		<b>1</b>
Chef de sûreté urbaine		1	7	18	<b>26</b>
Formateur		3			<b>3</b>
Instructeur			2	8	<b>10</b>
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>59</b>	<b>83</b>

*Note* : Le tableau concerne uniquement les femmes relevant du corps policier, les agents assimilés féminins responsables n'y sont pas portés.

*Légende* : CDV : Commissaire divisionnaire de police  
 CPP : Commissaire principal de police  
 CP : Commissaire de police  
 OP : Officier de police

## Annexe V

Tableau des effectifs au Ministère des affaires étrangères

		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 au 15 sept. 2004
Administration centrale	Effectif total	1 128	1 144	1 140	1 157	1 088	1 033	1 047	1 033	1 016	1 015	976	978	1 218	1 158	1 225
	Effectif féminin	159	182	230	192	191	203	218	219	218	229	221	238	326	378	351
	Pourcentage des femmes	14,10 %	15,91 %	20,18 %	16,59 %	17,56 %	19,65 %	20,82 %	21,20 %	21,46 %	22,59 %	22,64 %	24,34 %	26,77 %	32,64 %	28,65 %
Services extérieurs	Effectif total	685	648	620	665	756	812	669	678	642	653	628	736	564	692	745
	Effectif féminin	25	29	36	35	47	57	48	49	48	50	52	62	74	100	124
	Pourcentage des femmes	3,65 %	4,48 %	5,81 %	5,26 %	6,22 %	7,02 %	7,17 %	7,23 %	7,48 %	7,66 %	8,28 %	8,42 %	13,12 %	14,45 %	16,64 %
Global	Effectif total	1 813	1 792	1 760	1 822	1 844	1 845	1 716	1 711	1 658	1 668	1 604	1 714	1 782	1 850	1 970
	Effectif féminin	184	211	266	227	238	260	266	268	266	279	273	300	400	478	457
	Pourcentage des femmes	10,15 %	11,77 %	15,11 %	12,46 %	12,91 %	14,09 %	15,50 %	15,66 %	16,04 %	16,73 %	17,02 %	17,50 %	22,45 %	25,84 %	24,11 %

## Encadrement féminin

		2000	2003	2004 au 15 septembre 2004
Administration centrale	Effectif des cadres (sous-direction, attaché cabinet, chef de bureau)	17	10	27
	Pourcentage de l'encadrement	1,74 %	0,86 %	2,20 %
Services extérieurs	Effectif des cadres (ambassadeur)	–	4	4
	Pourcentage de l'encadrement	0,00 %	0,58 %	0,84 %
Global	Effectif total	17	14	31
	Pourcentage de l'encadrement	1,06 %	0,76 %	1,57 %

## Annexe VI

**Les statistiques ci-après permettent d'apprécier l'évolution de la participation  
des femmes aux différentes consultations électorales (de 1997 à 2004)**

**Répartition de la composante féminine aux différents scrutins**

	<i>Élections présidentielles</i>		<i>Élections législatives Assemblée populaire nationale</i>		<i>Élections locales Assemblées populaires communales</i>		<i>Élections locales Assemblées populaires de wilayas</i>	
	<i>15 avril 1999</i>	<i>8 avril 2004</i>	<i>5 juin 1997</i>	<i>30 mai 2002</i>	<i>23 octobre 1997</i>	<i>10 octobre 2002</i>	<i>23 octobre 1997</i>	<i>10 octobre 2002</i>
	Nombre total d'électeurs	17 494 136	18 094 555	16 773 087	17 981 042	15 809 341	16 726 268	15 809 341
Corps électoral masculin	9 353 276 53,50 %	9 744 785 53,85 %	8 786 544 52,39 %	9 891 593 55,02 %	8 304 671 52,53 %	8 920 981 53,34 %	8 304 671 52,53 %	8 920 981 53,34 %
Corps électoral féminin	8 135 860 46,50 %	8 349 770 46,15 %	7 986 543 47,61 %	8 089 449 44,98 %	7 504 670 47,47 %	7 805 287 44,66 %	7 504 670 47,47 %	7 805 287 44,66 %
Nombre de sièges	1	1	380	389	13 123	13 981	1 880	1 960
Nombre total de candidats	7	6	7 750	10 052	72 715	119 636	11 607	32 627
Nombre de candidats hommes	7	5	7 421 95,75 %	9 357 93,08 %	71 435 98,24 %	115 931 96,90 %	10 702 92,20 %	29 930 91,74 %
Nombre de candidates femmes	–	1	329 4,25 %	695 6,92 %	1 280 1,76 %	3 705 3,10 %	905 7,78 %	2 697 8,26 %
Nombre total d'élus	1	1	380	389	13 123	13 464	1 880	1 960
Nombre d'élus hommes	1	1	367 96,58 %	364 93,57 %	13 043 99,39 %	13 315 98,89 %	1 813 96,44 %	1 845 94,13 %
Nombre d'élues femmes	–	–	13 3,42 %	25 6,43 %	80 0,61 %	149 1,11 %	67 3,56 %	115 5,87 %

## Annexe VII

### Dispositif de solidarité nationale

#### 1. Le programme microcrédit

Le nombre total des bénéficiaires est de 16 161 dossiers financiers. Pour le sexe féminin, il est de 1 531, soit un taux de 9 %.

#### 2. Les cellules de proximité

Il existe 49 cellules implantées à travers 41 wilayas pour un effectif global de 240 recrutés.

Le personnel des cellules par sexe répartition est de 53 % femmes et 47 % hommes et le personnel responsable par sexe répartition est de 62 % femmes et 38 % hommes.

#### 3. Le développement communautaire participatif

Le programme de développement communautaire consiste en l'amélioration des conditions des populations vulnérables par la réalisation de projets d'intérêt général ou d'actions d'intérêt collectif. Pour les années 2002-2003, 34 wilayas ont été concernées par 116 projets réalisés, 25 projets en cours de réalisation. L'enveloppe budgétaire consacrée à ces projets est de 290 000 000 DA.

Pour l'année 2004, il est prévu la mise en œuvre de 316 projets à travers 46 wilayas, avec une enveloppe budgétaire prévue de 861 000 000 DA.

#### 4. Les personnes handicapées

La personne handicapée bénéficie d'une allocation financière de 3 000 DA, octroyée mensuellement à toute personne ayant un taux d'incapacité de 100 %, âgée de 18 ans au moins et ne disposant d'aucune ressource. Le nombre de handicapés est de 111 777 personnes, les crédits alloués sont de l'ordre de 3 599 100 000 DA pour l'exercice 2003.

#### 5. L'enfance assistée

Les enfants assistés sont placés soit au niveau des foyers pour enfants assistés ou en garde payante à domicile. Leur nombre à ce titre est de 21 155 enfants. L'allocation financière mensuelle est de 1 300 DA pour une personne valide et de 1 600 DA pour personne invalide. Les crédits alloués pour l'année 2003 sont de l'ordre de 119 350 000 DA.

#### 6. L'allocation forfaitaire de solidarité (AFS)

L'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) fait partie du dispositif du filet social. Elle est versée dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale et répond à une logique de solidarité nationale au profit des populations les plus démunies.

Le montant de l'allocation est de 1 000 DA par mois, de 120 DA par mois et par personne à charge, à concurrence de trois personnes.

L'effectif des bénéficiaires des AFS est de 612 719 bénéficiaires, en 2003, dont 289 232 hommes et 323 487 femmes, soit un taux de 52,75 %.

**7. L'indemnité pour activité d'intérêt général**

Cette indemnité fait partie du dispositif du filet social visant l'intégration sociale des populations démunies et le renforcement de la cohésion sociale par des programmes de solidarité nationale en assurant une protection des droits sociaux fondamentaux des populations défavorisées. Le montant de cette indemnité est de 3 000 DA par mois. Le chef de chantier perçoit en plus une indemnité de responsabilité et d'encadrement de 1 200 DA par mois.

L'effectif des bénéficiaires pour l'année 2003 est de 180 419 dont : 103 648 hommes et 76 771 femmes, soit un taux de 42,55 %.

---